



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement superieur

Question écrite n° 47055

Texte de la question

M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le montant du plafond a ne pas dépasser pour l'obtention d'une bourse d'études en école d'infirmières. La circulaire DGS/PS3 no 2-063 du 10 octobre 1996 de la direction générale de la santé a fixé à 27 000 francs le montant du quotient familial au-delà duquel il n'est pas possible d'attribuer une bourse d'études aux élèves d'école d'infirmières. Sont pris en compte, pour l'élaboration de ce quotient familial, déduction faite des impôts, les revenus et pensions de toute nature, les revenus mobiliers et immobiliers, les prestations familiales y compris l'allocation logement ainsi que les éventuelles bourses des frères et sœurs. Ce plafond de 27 000 francs s'avère cependant souvent trop bas pour permettre à certaines familles ne percevant que de modestes revenus de bénéficier de l'octroi de la bourse. Une telle situation peut conduire ces étudiants à renoncer à leurs ambitions professionnelles. Il lui demande par conséquent s'il ne lui semblerait pas opportun d'envisager un relèvement du plafond du quotient familial exigible en la matière.

Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que si le montant annuel des bourses d'études, dont peuvent bénéficier les étudiants en soins infirmiers ainsi que les étudiants ou élèves préparant des diplômes de sages-femmes et d'auxiliaires médicaux, a été régulièrement revalorisé ces dernières années en vue de son alignement sur celui des bourses de l'enseignement supérieur, en revanche les crédits inscrits en loi de finances ne permettent le financement que d'un nombre limité de bourses d'études, soit 12 653 pour un effectif global d'élèves et d'étudiants qui s'élevait à 82 260 pour l'année scolaire 1994-1995. Aussi, dans le souci d'un traitement uniforme et équitable des demandes et une gestion optimale des crédits, les commissions départementales d'attribution des bourses d'études sont-elles tenues de respecter un quotient familial maximal fixé à 24 000 francs. Toutefois elles sont autorisées, dans la limite des crédits dont elles disposent, à satisfaire des demandes d'étudiants dont le quotient familial serait supérieur à 24 000 francs, sans dépasser 27 000 francs. En outre, il appartient aux commissions d'examiner la situation spécifique des demandeurs, dont ne rendrait pas compte l'évaluation des ressources financières. Faute d'augmentation du nombre de bourses d'études, il ne peut actuellement être envisagé de relever davantage le quotient familial de référence. Enfin, il est précisé, à titre accessoire, que le montant des bourses dont bénéficient éventuellement les frères et sœurs du demandeur n'est pas comptabilisé dans les revenus.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47055

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 88

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1253